



Fondée le 20 octobre 1962 – Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football
Membre associé à la CONCACAF

COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

PV n°29 du lundi 8 avril 2024

Membres présents :	Membre excusé	Membres absents
Thierry VICTORIN	Antoine ADA	Thierry PASCAL
Jean-Pierre LINDOR	Stève JEAN-MARIE	
François MERILLE	Grégory PREVOT	
Nadia ANDRIEU DETOL	Victor AMOSIE	
Mamadou SOW	Rolande SILEBER	
Sophie DUMAS	Patricia ELIMA	
Sonia JOSEPH		
Alex MILOCK		
Emmanuel HODEBOURG		
Luxon NOEL		
Laure LOUISE		

La commission s'est réunie le lundi 8 avril 2024 à 18h00 au centre de ligue.

L'ordre du jour de la réunion

- 1- Courriers et demandes à traiter.
- 2- Désignations
- 3- Réserves techniques.
- 4- Retour sur les matchs du week-end et le pitch
- 5- Réunion avec les arbitres

Courriers et demandes à traiter

Tournoi PEPITO : la CRA émet un avis favorable à la mise à disposition d'arbitre pour le challenge PEPITO les 22 et 23 avril prochain.

Inscription arbitres fédéraux : la date limite est fixée au 30 avril 2024

Un représentant de l'UNAF, Laurent CZWOJDZINSKI, était présent la semaine dernière et a rencontré la CRA et le bureau de l'UNAF pour diverses réunions de travail.

Mail du 8 avril 2024 de l'AS Étoile de Matoury :

La CRA a examiné la demande et prend note de cette dernière. La commission rappelle que conformément à l'article 4 du statut de l'arbitrage, la CRA est la seule instance qui désigne les arbitres.

La CRA rappelle aux arbitres que les matchs doivent commencer à l'heure et **demande au secrétariat de la ligue de lui transmettre les rapports des délégués des matchs commençants en retard.**

Le Président de la ligue demande au président de la CRA la genèse des formations initiales dans l'ouest. Le secrétariat transmettra les éléments demandés.

Désignations

Elles sont validées et mises sur l'espace des arbitres pour les matchs séniors. Pour les jeunes et les féminines, la mise à jour se fera rapidement.

Réserve technique

La décision qui suit est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 113 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG.

Réserve technique Olympique de Cayenne / Dynamo de Soula, Match n° 28046853 de coupe de Guyane U19

Vu la feuille de match et son annexe signées par l'arbitre de la rencontre M. CARRENARD Wendy.

Vu la réserve technique formulée par le club de l'Olympique de Cayenne sur la FMI :

« Je soussigné Claude Meffre dirigeant de l'Olympique de Cayenne, formule une réserve technique suite au but accordé par l'arbitre alors que nous menions 2 buts à 1. Notre gardien était en possession du ballon et s'apprêtait à faire un long dégagement quand le numéro 7 adverse est arrivé par derrière pied en avant et l'a contré, ce qui est contraire aux lois du jeu. »

Vu la confirmation de la réserve technique formulée par le club de l'Olympique de Cayenne reçue par mail le 19 mars 2024 :

« Nous confirmons la réserve technique posé par notre dirigeant Monsieur Claude MEFFRE (capitaine mineur) à la 62ème minute du match de Coupe de Guyane U19 du samedi 16/03/24 qui avait lieu à 17h00 au C.S. COUMBA/LUGIER et nous opposait à l'équipe du DYNAMO de SOULA.(...). »

Vu l'audition de l'arbitre central CARRENARD Wendy et l'arbitre assistant LAFLEUR Wedly,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF que, pour être recevable en la forme, une réserve technique doit être formulée par le capitaine plaignant **ou le dirigeant responsable si le capitaine est mineur** à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

Considérant que cette contestation, manifestée par le dépôt d'une réserve technique est conforme aux dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF, immédiatement, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée sur lequel l'arbitre est intervenu ;

Considérant qu'en formulant la réserve à ce moment-là, l'Olympique de Cayenne a fait valoir son bon droit et a alerté l'arbitre de l'erreur manifeste qu'il s'apprêtait à commettre et lui permettrait de la corriger ;

Considérant que le score de 2 buts à 1 en faveur de l'Olympique de Cayenne, au moment des faits, permet à la commission de juger que cette décision a pu avoir une incidence directe sur le score final de la rencontre ;

Considérant la loi 12 qui précise que *"Un gardien de but est considéré comme en possession du ballon avec ses mains quand :*

- il tient le ballon entre ses mains ou entre sa main et une surface (par ex. : le sol, son corps) ou quand le ballon entre en contact avec une partie quelconque de ses mains ou de ses bras, sauf si le ballon rebondit sur lui ou qu'il l'a repoussé ;*
- il tient le ballon sur sa main ouverte ;*
- il fait rebondir le ballon sur le sol ou le lance en l'air. Si un gardien de but est ainsi en possession du ballon avec ses mains, un adversaire ne peut pas le lui disputer. "*

La commission dit que sur match, au moment des faits, le gardien était en possession du ballon.

En conséquence,

**La commission,
Déclare la réserve recevable,
Donne match à rejouer et transmet le dossier à la CROC pour reprogrammer le match.**

Retours sur les matchs du week-end et Pitch

La CRA portera une attention particulière sur les désignations en U19.

Le tournoi Pitch s'est bien déroulé. Les éducateurs présents ont été respectueux des officiels.

La CRA remercie tous les JAL qui ont participé, et ceux qui sont venus bénévolement entourés les jeunes lors de cette manifestation : Messieurs DÉTOL Matthieu, MATHURIN Boris et PAISSI Kévin.

Réunion avec les arbitres

CHARLES Pierre-André	POULARD Jean-Daniel	PAULMAIN Alain
BELANTON Widenson	CHARLES Pierre-André	CARRENARD Wendy
ST HUBERT Ketty	MATHURIN Boris	LAFLEUR Wedly

Les arbitres ne peuvent refuser une réserve ou une observation au cours d'un match.

Il existe 3 réserves : réserve de participation, de qualification ou technique.

La CRA rappelle qu'une réserve technique doit être formulée à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée. "Le jeu est arrêté, le capitaine, ou le dirigeant responsable, pour les matchs de jeunes, constate qu'une erreur a été commise par l'arbitre, il doit signaler à l'arbitre qu'il dépose une réserve avant la reprise du jeu".

Si les réserves concernent un fait de jeu sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu, elles doivent être signalées à l'arbitre au premier arrêt de jeu.

Formation continue :

- Loi 5 : Arbitres

Le secrétaire de séance

Nadia ANDRIEU DETOL

Le président

Thierry VICTORIN